



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis délibéré de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur le projet d'implantation d'installations de tri et
traitement de déchets et d'extension des installations de stockage
de déchets non dangereux
sur les communes de Nurlu et de Moislains (80)
Études d'impact et de dangers du 20 février 2023**

n°MRAe 2023-6992

AVIS DÉLIBÉRÉ n° 2023-6992 adopté lors de la séance du 16 mai 2023 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France s'est réunie le 16 mai 2023 en webconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis portant sur le projet d'implantation d'installations de tri et traitement de déchets et d'extension des installations de stockage de déchets non dangereux sur les communes de Nurlu et de Moislains, dans le département de la Somme.

Étaient présents et ont délibéré : Christophe Bacholle, Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet et Jean-Philippe Torterotot.

En application du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, arrêté par le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires le 30 août 2022, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

En application de l'article R. 122-7-I du code de l'environnement, le dossier a été transmis complet le 20 mars 2023, pour avis, à la MRAe, par la DREAL- UD de la Somme, par délégation du préfet de la Somme.

En application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement, le présent avis est rendu par la MRAe Hauts-de-France.

En application de l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés par courriels du 3 avril 2023 :

- le préfet du département de la Somme ;*
- l'agence régionale de santé Hauts-de-France.*

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis fait l'objet d'une réponse écrite par le maître d'ouvrage.

Synthèse de l'avis

Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.

L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.

La société COVED environnement, qui exploite actuellement un centre de valorisation de déchets d'une superficie d'environ 19 hectares, sur la commune de Nurlu dans le département de la Somme, projette d'étendre et de développer ses activités sur le même site par une extension de 30 hectares.

Actuellement le site est autorisé pour le stockage des déchets non dangereux, le compostage de déchets verts et d'ordures ménagères et le stockage d'amiante. Les nouvelles activités projetées concernent le traitement biologique de terres polluées, la méthanisation de déchets agricoles, agroalimentaires et de biodéchets avec un plan d'épandage associé, la production de combustibles solides de récupération (CSR), le stockage de déchets non dangereux, la gestion de déchets issus de la filière Ecomobilier, le stockage de bois broyé, le compostage de déchets verts, le stockage de déchets contenant de l'amiante et la création d'un parc à bennes.

Le site, soumis au régime au régime d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), relèvera alors de la directive IED¹.

Il est nécessaire de réaliser un bilan de l'activité existante, notamment au regard de la pollution des eaux constatée au droit des piézomètres en place et des nuisances pour les riverains.

Les enjeux environnementaux du projet sont principalement la consommation d'espace, les milieux naturels, l'eau, la mobilité, les risques technologiques, la santé et les nuisances.

Concernant la santé, l'étude est insuffisante, ce qui ne permet pas à l'autorité environnementale de se prononcer sur les impacts sanitaires du projet. L'étude des risques sanitaires doit être reprise, ainsi qu'un état des milieux, et les mesures définies, afin d'assurer un impact sanitaire acceptable.

L'étude d'impact est à compléter sur quelques points présentés dans l'avis détaillé, comme le risque de déconfinement des déchets par la faune fouisseuse, la gestion des eaux de ruissellement pour des pluies de fortes intensités, la préservation de la qualité des eaux des captages d'eau potable, le trafic routier des poids-lourds en lien avec le développement du canal Seine – Nord Europe et la limitation de la consommation d'espace. Les capacités de stockage du digestat doivent être augmentées afin d'assurer un épandage limitant les risques de lessivage des nitrates vers les eaux à l'automne.

Enfin, l'étude de dangers nécessite également d'être complétée notamment sur l'effet du lessivage des fumées par les eaux de pluie et le risque de pollution associé.

¹ Directive IED : la directive 2010/75/UE définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

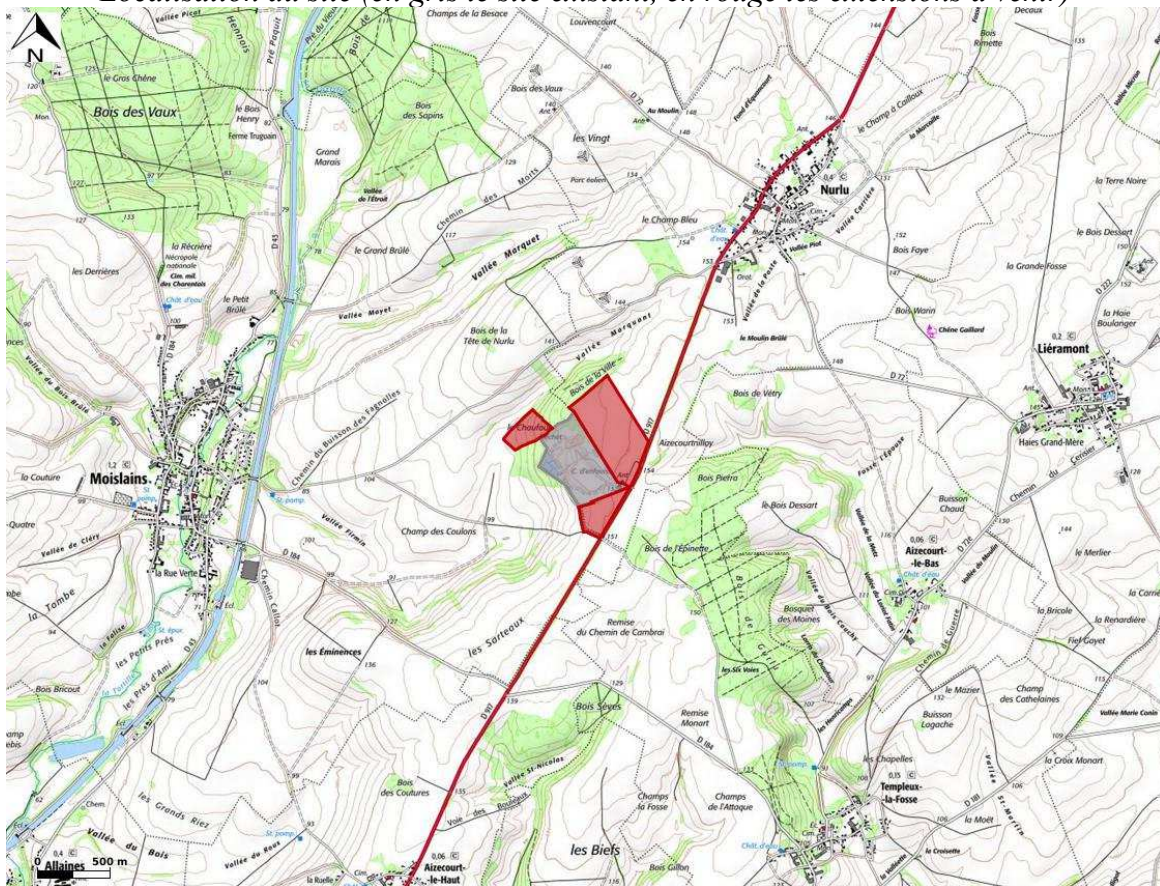
Avis détaillé

I. Le projet de d'implantation d'installations de tri et traitement de déchets et d'extension des installations de stockage de déchets non dangereux sur les communes de Nurlu et de Moislains

La société COVED environnement qui exploite actuellement un centre de valorisation de déchets sur la commune de Nurlu, dans le département de la Somme, projette d'y étendre et de développer ses activités.

Le site actuel occupe un terrain d'une superficie d'environ 19 hectares. L'extension à venir représente une superficie de l'ordre de 30 hectares (page 19 de l'étude d'impact) et s'étendra sur la commune de Nurlu mais également pour partie sur celle de Moislains, portant l'emprise totale du site à près de 50 hectares. Les activités actuellement autorisées concernent le stockage des déchets non dangereux, le compostage de déchets verts et de fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) et le stockage d'amiante (page 261 de l'étude d'impact).

Localisation du site (en gris le site existant, en rouge les extensions à venir)



(source : DREAL Hauts-de-France)

AVIS DÉLIBÉRÉ n° 2023-6992 adopté lors de la séance du 16 mai 2023 par
la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Les activités projetées sont les suivantes (pages 263 à 268 de l'étude d'impact) :

- aménagement et exploitation d'une plateforme de traitement biologique de terres polluées (biocentre) pour une capacité maximale de 40 000 tonnes par an ;
- création d'une unité de méthanisation par voie liquide, pour le traitement des déchets agricoles, agroalimentaires et des biodéchets issus de la collecte séparative pour une capacité de traitement de 17 000 tonnes par an.

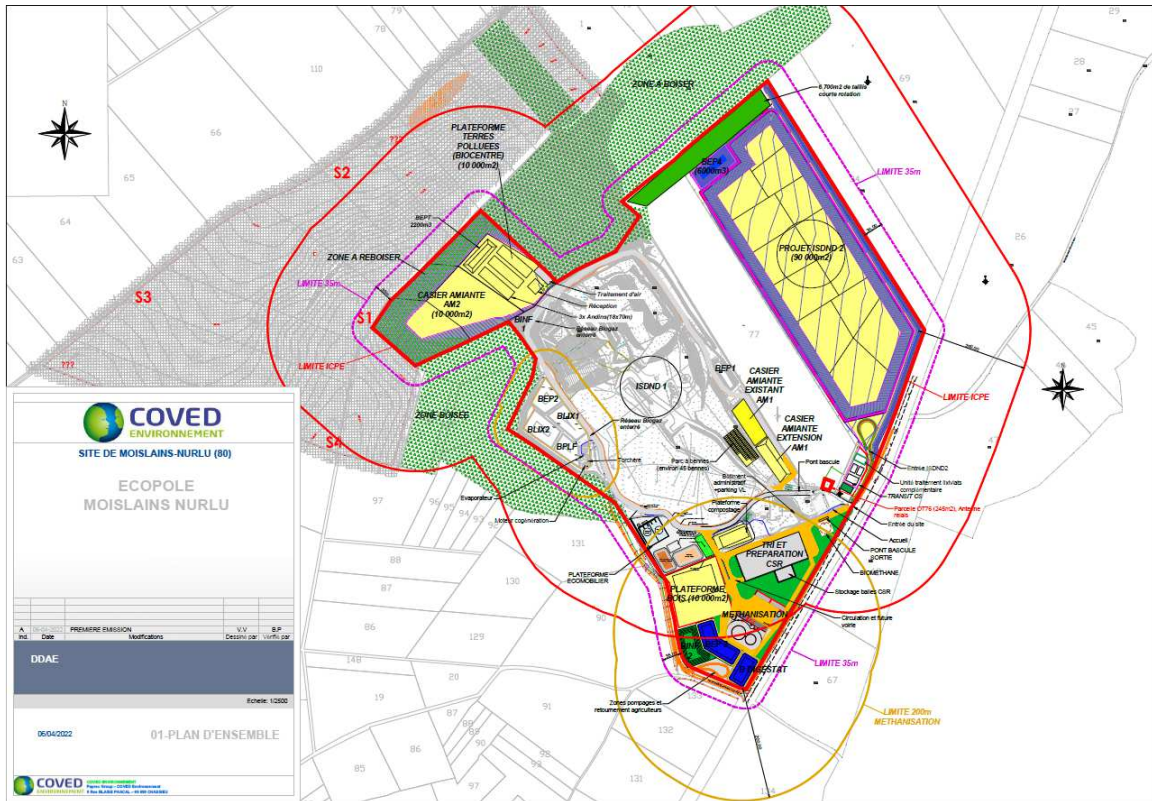
A noter que le procédé, qui permettra de produire 130 mètres cubes de méthane par an (nota : la quantité mentionnée page 263 semble incohérente avec la production de digestat et la présentation du projet qui mentionne, page 84, 80 à 250 m³/h), va générer environ 17 000 tonnes de digestat qui seront gérés par épandage.

Un plan d'épandage d'une surface de 1 626 hectares est ainsi associé au projet. Celui-ci est développé, avec son étude d'impact, dans le dossier « Annexes Pièce n3 », « annexe 16 – plan d'épandage » de ce dossier ; il concerne 19 communes² du département de la Somme ;

- création d'une unité de tri et de préparation de combustibles solides de récupération (CSR) à partir des déchets d'activité économique (DAE) et des refus de centres de tri avec une capacité de traitement de 60 000 tonnes par an ;
- création d'une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), d'une capacité de stockage moyenne de 60 000 tonnes par an, 80 000 tonnes par an maximum, sur une durée de 20 ans ;
- création d'une installation de tri, transit et regroupement des déchets en particulier issus de la filière Ecomobilier pour une capacité de 15 000 tonnes par an ;
- création d'une plateforme de stockage de bois broyé d'une capacité de 15 000 tonnes par an ;
- création d'une plateforme de compostage de déchets verts d'une capacité de 8 000 tonnes par an ;
- création de casiers de stockage de déchets contenant de l'amiante pour une capacité de 5 000 tonnes par an maximum ou 100 000 tonnes sur 20 ans ;
- création d'un parc à bennes de 13 500 mètres carrés de surface pour le stockage des bennes vides et propres.

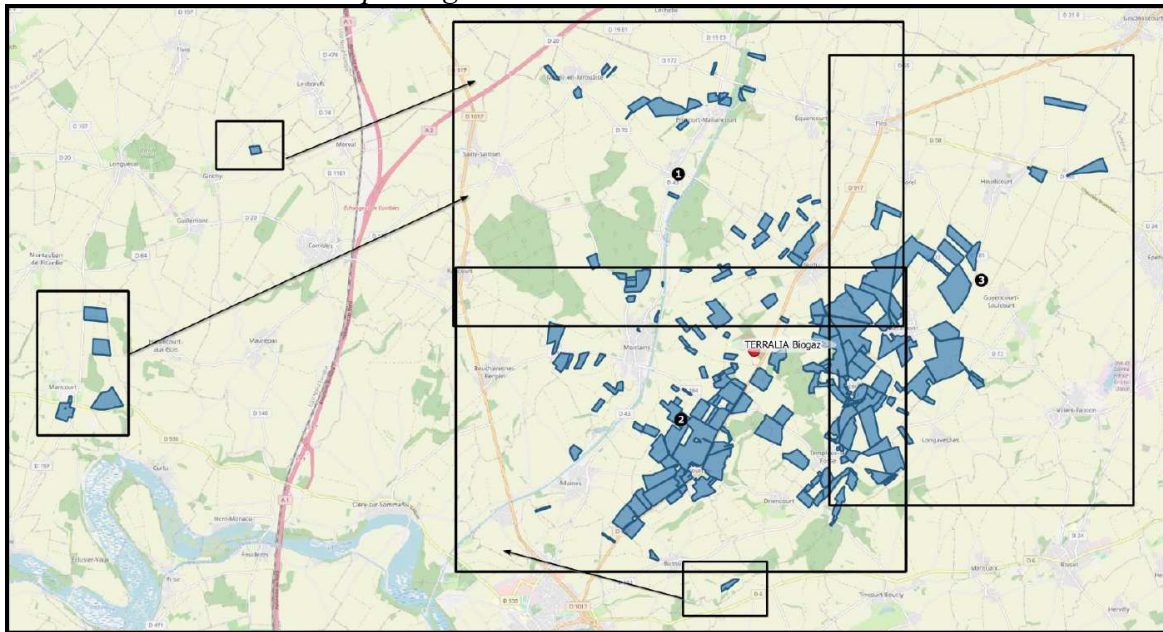
² Aizecourt-le-Bas, Aizecourt-le-Haut, Allaines, Bussu, Driencourt, Equencourt, Etricourt-Manancourt, Ginchy, Guyencourt-Saulcourt, Heudicourt, Liéramont, Longavesnes, Maricourt, Mesnil-en-Arrouaise, Moislains, Montauban-de-Picardie, Nurlu, Sorel et Templeux-la-Fosse

Plan d'ensemble du site



(source : dossier du pétitionnaire – dossier annexes pièce n1, annexe 2 plan ensemble 1-2500ème)

Plan d'épandage associé à l'unité de méthanisation



(source : dossier du pétitionnaire – dossier annexes pièce n3, annexe 16 plan épandage)

AVIS DÉLIBÉRÉ n° 2023-6992 adopté lors de la séance du 16 mai 2023 par la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France

Les conditions de remise en état du site après exploitation sont abordées de manière succincte en page 269 de l'étude d'impact. Celles-ci évoquent une renaturation pour les surfaces des installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) avec un retour progressif à la vocation agricole par mise en place de prairies fleuries et, pour les autres zones, une poursuite des activités de gestion de déchets ou une reconversion des bâtiments vers une vocation industrielle.

L'activité actuelle du site est autorisée suivant un arrêté préfectoral initial du 19 décembre 2002 et des arrêtés complémentaires des 4 mars 2003, 20 mars 2006, 13 novembre 2009, 15 février 2011, 27 septembre 2013, 22 février 2019 et 31 janvier 2020, pour des activités de traitement des déchets non dangereux. Elle est soumise au régime d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour six rubriques (pages 54 à 58 du dossier administratif (fichier P1_ADMIN_20022023)).

En situation future, dans le cadre du projet, l'activité sera soumise au régime d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour huit rubriques (pages 59 à 69 du dossier administratif (fichier P1_ADMIN_20022023)). Elle relèvera également de la directive « IED »³ pour quatre rubriques (pages 70 et 71 du dossier administratif (fichier P1_ADMIN_20022023)).

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n° 1 a) (installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L.515-28 du code de l'environnement) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'étude d'impact a été réalisée par Egis et Antea Group (étude d'impact page 440).

Compte tenu des enjeux du territoire, l'avis de l'autorité environnementale cible les enjeux relatifs à la consommation d'espace, aux milieux naturels, dont Natura 2000, à l'eau, à la mobilité, aux risques technologiques, à la santé et aux nuisances qui sont les enjeux essentiels dans ce dossier.

II.1 Résumé non technique

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers font l'objet d'un fascicule commun séparé de 37 pages. Celui-ci reprend de manière synthétique les principales caractéristiques du projet dans son ensemble ainsi que les informations développées dans l'étude d'impact et l'étude de dangers. Néanmoins, hormis un plan de localisation et un plan synoptique des installations le projet n'est pas décrit et ne fait l'objet d'aucune autre illustration. Il apparaît ainsi nécessaire de le compléter par des représentations cartographiques permettant notamment de situer le projet en regard des différents enjeux.

³ Directive IED : La directive 2010/75/UE définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises. Un de ses principes directeurs est le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) afin de prévenir les pollutions de toutes natures.

Après complément de l'étude d'impact, ce résumé non technique devra être actualisé.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique par une description du projet, dont le plan d'épandage qui en est une partie intégrante, et une représentation iconographique superposant le projet aux enjeux et de l'actualiser après complément de l'étude d'impact, ceci afin de permettre, à sa seule lecture, de comprendre les éléments essentiels du projet et de son impact, ainsi que la justification des choix effectués.

II.2 Articulation du projet avec les plans-programmes et les autres projets connus

Articulation avec les plans-programmes :

L'analyse de l'articulation du projet avec les documents d'urbanisme, plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Moislains et règlement national d'urbanisme (RNU) applicable à la commune de Nurlu, ainsi que le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de la Haute Somme en cours d'élaboration, est présentée en pages 85 à 88 du dossier administratif (fichier P1_ADMIN_20022023). Le projet s'implante en zone Ngd du PLU de Moislains, qui ne permet que les constructions et occupations du sol liées à l'exploitation du site de gestion des déchets, et il préservera les espaces boisés.

La compatibilité du projet avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) est traitée (pages 406 à 408 de l'étude d'impact). Cependant, la désignation du SDAGE concerné et ses dates de validité ne sont pas précisées. Néanmoins, au vu des différentes orientations citées, il s'agit du SDAGE du bassin Artois-Picardie 2022 – 2027. La compatibilité est assurée par la gestion des eaux et l'absence de milieux aquatiques sur le site.

La compatibilité avec le plan national de gestion des déchets (PNGD) et le volet déchets du schéma régional d'aménagement et de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Hauts-de-France est examinée en pages 411 à 418 de l'étude d'impact. Le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Hauts-de-France, adopté le 12 décembre 2019, est cité mais pas analysé.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'articulation du projet avec le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) de la région Hauts-de-France.

Impacts cumulés avec les autres projets connus :

L'évaluation du cumul des incidences avec d'autres projets existants et approuvés est abordée en pages 363 à 368 de l'étude d'impact. Quatre projets (un plan d'épandage des boues de la station d'épuration Seine aval et trois parcs éoliens) et la mise en compatibilité du PLU de Moislains avec le projet de canal Seine Nord Europe sont identifiés. Elle conclut à des impacts cumulés considérés comme faibles à négligeables pour les deux projets retenus : le plan d'épandage des boues de la station d'épuration Seine aval et le parc éolien de la Tortille à environ 1,5 kilomètre.

Il conviendrait de compléter l'analyse des impacts cumulés avec le projet de canal Seine Nord Europe, qui a fait l'objet de plusieurs avis de l'autorité environnementale, dont le plus récent est l'avis n°2019-61 du 18 décembre 2019⁴.

⁴ https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/191218_csne_dae_secteur_1_delibere_cle56a54c.pdf

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des impacts cumulés avec le projet de canal Seine Nord Europe.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Les raisons du choix effectué ainsi que les solutions de substitution raisonnables envisagées sont exposées en pages 270 à 276 de l'étude d'impact.

L'argumentaire développé s'appuie sur des justifications d'ordres économiques, techniques et environnementales.

Concernant les aspects environnementaux (page 272 de l'étude d'impact), sont mis en exergue l'évitement des enjeux écologiques identifiés, les mesures écologiques associées et le réaménagement paysager du site qui permettra de maintenir la biodiversité ; la mise en place d'une couverture imperméable limitant la pollution des eaux et des sols ; les meilleures techniques disponibles utilisées et la perspective de nouvelles solutions de transport (canal Seine – Nord Europe).

Pour ce qui est de l'examen des possibilités de sites d'installation, le choix a été fait de privilégier l'implantation du projet sur le site existant afin d'optimiser les transports générés par le traitement des déchets et d'adapter au mieux les filières de traitement grâce aux interactions entre les différentes filières existantes et projetées (page 273 de l'étude d'impact).

Par ailleurs, une analyse de comparaison de l'empreinte carbone liée au transport de déchets en fonction de la localisation de l'installation de valorisation de CSR (page 275 de l'étude d'impact) montre qu'une implantation au sein du site de Moislains-Nurlu permet un impact moindre.

L'autorité environnementale n'a pas d'observation sur cette partie.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espaces

Les trois extensions du site correspondant au projet, pour une superficie totale d'environ 30 hectares, viennent s'implanter sur des terres agricoles pour l'essentiel.

L'artificialisation des sols envisagée, et notamment leur imperméabilisation irréversible, est susceptible de générer des impacts environnementaux importants, avec notamment un appauvrissement de la biodiversité et des possibilités de l'améliorer, une modification des écoulements d'eau, une disparition des sols, une diminution des capacités de stockage du carbone et de manière générale une disparition des services écosystémiques⁵.

⁵ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement).

Ces impacts ne sont pas étudiés et, a fortiori, des solutions permettant d'économiser les sols et de réduire leur imperméabilisation.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir la réflexion concernant des solutions d'aménagement moins consommatrices d'espace et conduisant à une moindre imperméabilisation des sols.

D'autre part, il est à rappeler que, au vu de l'ampleur des surfaces concernées, le projet est soumis à des conditions de compensation collective agricole. Une étude préalable à ce sujet doit être réalisée.

II.4.2 Milieux naturels

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 la plus proche du projet, est la ZNIEFF n°220013972 « Bois de Saint-Pierre-Vaast » située à environ 3,9 kilomètres.

Un corridor écologique de type « multitrames aquatiques », reprenant le tracé du canal du Nord et la vallée de la Tortille, est présent à moins de deux kilomètres à l'ouest du site.

Deux sites Natura 2000 sont inventoriés dans un rayon de 20 kilomètres autour du site, la zone spéciale de conservation (ZSC) FR2200357 « Moyenne vallée de la Somme » à environ 7,8 kilomètres et la zone de protection spéciale (ZPS) FR2212007 « Etangs et marais du bassin de la Somme » à environ 7,75 kilomètres.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'étude du milieu naturel (pages 79 et suivantes de l'étude d'impact) est basée sur une analyse de la bibliographie et des inventaires de terrain.

La bibliographie (pages 92 et suivantes de l'étude d'impact) et les habitats naturels observés indiquent des enjeux majoritairement faibles hormis sur certains boisements et une prairie (étude d'impact page 93).

Concernant les inventaires, selon l'étude d'impact page 79, on peut comptabiliser six dates de passages les 9 mars, 9 avril, 15 mai, 18 juillet, 5 septembre pour l'année 2019 et le 9 mars 2022 (pour cinq qui sont indiquées dans le texte). Ainsi, la majorité des observations apparaissent anciennes, datant maintenant de plus de trois ans et sur des cycles biologiques incomplets.

Au sujet des oiseaux, les inventaires conduits apparaissent relativement complets sur des périodes appropriées (cf. étude d'impact pages 424 et 425), hormis celui de mars 2019 dont les conditions météorologiques n'étaient pas propices. Néanmoins, il est à noter qu'aucun inventaire n'a été réalisé pour la faune hivernante.

Pour ce qui est des batraciens, deux inventaires en période de reproduction ont été réalisés, alors que des inventaires en période d'hivernage et estivage auraient permis de confirmer leur présence (étude d'impact pages 414 et 142).

Pour les reptiles, les prospections avec trois passages ont été réalisées en avril, mai et juillet, soit à des périodes satisfaisantes.

Pour les insectes, les périodes d'inventaires étaient propices mais les conditions météorologiques non adéquates.

Enfin, concernant les chauves-souris, les deux nuits d'écoute réalisées en juillet 2019 ne permettent pas de disposer de résultats exhaustifs, celles-ci ne couvrant pas un cycle biologique complet, notamment sur la période d'accouplement en début d'automne. Une recherche de gîte a été réalisée (étude d'impact pages 163-165).

En conclusion, les inventaires mériteraient d'être actualisés et complétés, notamment pour les oiseaux, les amphibiens et les chauves-souris.

L'autorité environnementale recommande de compléter et d'actualiser les inventaires, notamment pour les oiseaux, les amphibiens et les chauves-souris.

➤ Prise en compte des milieux naturels

Flore, habitats naturels

Concernant la flore, 171 espèces ont été relevées lors des prospections, dont aucune protégée, une d'intérêt patrimonial au niveau régional, la Néottie nid-d'oiseau, et trois espèces exotiques envahissantes, l'Arbre à papillons, la Renouée du Japon et le Robinier faux-acacia (étude d'impact pages 114 et suivantes, pages 170 et 176). L'étude d'impact (page 320) précise que la Néottie nid-d'oiseau ne sera pas impactée par le projet. Elle prévoit (page 332) la gestion des espèces exotiques envahissantes.

La liste des habitats observés sur la zone d'étude est présentée en page 93 de l'étude d'impact, avec pour chacun une valeur patrimoniale. Ainsi, les milieux de type hêtraie calcicole ont été identifiés comme présentant un enjeu fort et la prairie anciennement pâturée, la chênaie-charmaie sous hêtraie relictuelle et la chênaie-charmaie un enjeu moyen. Une cartographie de ces habitats est présentée en page 112 de l'étude d'impact. En regard du plan du projet (dans le dossier, annexes pièce n1, annexe 2 plan ensemble 1-2500ème, une représentation est également disponible en page 373 de l'étude d'impact), il apparaît que les secteurs d'habitats présentant des enjeux forts à moyens ont été évités à l'exception d'une partie des prairies anciennement pâturées localisées au niveau des futurs casiers d'enfouissement d'amiante. L'impact est qualifié de moyen en impact résiduel (étude d'impact page 319). Cependant, une justification y est apportée dans l'étude d'impact du fait de la dynamique de la végétation qui, de toute façon, tend à fermer ce type de milieu à plus ou moins court terme, entraînant une diminution des enjeux.

L'étude d'impact (page 333) propose de compenser la destruction de 7 795 m² de prairie par la création d'une prairie de 10 000 m².

Concernant le plan de réaménagement du site et de création des zones de compensation en page 334 de l'étude d'impact, certaines annotations sont illisibles, ce qui ne permet pas de rendre compte du devenir du site après son exploitation. Il convient donc de le remplacer par un plan dont la qualité en permet la lecture complète.

L'autorité environnementale recommande de remplacer le plan de réaménagement du site et de création des zones de compensation présenté en page 334 de l'étude d'impact dont les annotations

ne sont pas lisibles par un document de qualité suffisante permettant sa bonne lecture.

Par ailleurs, des cartes des aménagements écologiques du site prévus en phase chantier et en phase d'exploitation en complément seraient également utiles pour évaluer convenablement les habitats qui seront mis à disposition pour les espèces. D'autre part, les habitats à enjeux écologiques qui seront impactés nécessiteraient d'être davantage détaillés afin de s'assurer que les mesures prévues en compensation y répondent complètement.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact de cartes des aménagements écologiques du site prévus en phase chantier et en phase d'exploitation afin d'évaluer convenablement les habitats qui seront mis à disposition pour les espèces et de davantage détailler les habitats à enjeux écologiques qui seront impactés afin de s'assurer que les mesures prévues en compensation y répondent complètement.

Faune

Concernant l'avifaune, 46 espèces d'oiseaux ont été recensées en période de nidification, dont 31 protégées au niveau national, une relevant de l'annexe 1 de la directive « Oiseaux » (Milan noir) et neuf étant d'intérêt patrimonial au niveau national (étude d'impact page 129). En période de migration, 36 espèces, toutes protégées, ont été relevées, dont une mentionnée à l'annexe 1 de la directive « Oiseaux » (Busard des roseaux).

Concernant les amphibiens, trois espèces sont potentiellement présentes (Triton alpestre, Triton ponctué et Grenouille commune) mais aucun amphibien n'a été observé lors des inventaires en période de reproduction (la reproduction de la Grenouille rousse avait été constatée en 2002 : cf. étude d'impact page 144).

Concernant les reptiles, une espèce protégée, l'Orvet fragile, est potentiellement présente mais aucun reptile n'a été observé lors des inventaires.

Concernant les insectes 12 espèces de papillons ont été observées, ainsi qu'une espèce de libellule (Libellule déprimée) et huit espèces de criquets, dont aucune protégée ou d'intérêt patrimonial.

Concernant les mammifères (hors chauves-souris), huit espèces ont été relevées, dont aucune protégée (en 2002, le Hérisson d'Europe avait été recensé).

Concernant les chauves-souris, cinq espèces, toutes protégées, ont été identifiées (Sérotine commune, Noctule commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle de Nathusius et Pipistrelle commune) ainsi qu'une espèce indéterminée (Murin sp).

Des impacts sont attendus en phase chantier (étude d'impact page 282) : risques de collision et d'écrasement, pollution (dont lumineuse), dérangement lié au bruit.

L'étude d'impact (pages 323 et suivantes) évalue l'impact résiduel de faible pour l'ensemble des espèces potentiellement présentes, au vu des mesures prévues (phase des travaux en dehors des périodes sensibles pour les oiseaux, insectes et chauves-souris) et du fait de la préservation des habitats naturels à enjeux pour ces espèces. L'étude d'impact (page 326) précise qu'aucune perturbation n'est attendue pour la faune nocturne, dans la mesure où l'éclairage sera limité et les horaires d'activité en grande partie en période diurne.

Les mesures visant à éviter, réduire et compenser (ERc) les impacts du projet, présentées en pages

328 à 334 de l'étude d'impact, devraient en effet permettre de répondre aux enjeux de biodiversité.

Enfin, concernant le risque d'ouverture des casiers de confinement des déchets par la faune fouisseuse, compte tenu de l'épaisseur minimale de la couche de recouvrement réduite à seulement 30 centimètres sur les talus et de la capacité à creuser de certaines espèces animales, notamment le lapin, celle-ci semble insuffisante. Un risque de dispersion et contamination des animaux ainsi qu'une perte de l'étanchéité de la couverture est donc à craindre.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des impacts liés à la couverture des déchets vis-à-vis des espèces creusant des galeries et de proposer des mesures d'évitement adaptées.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

L'évaluation des incidences sur le réseau Natura 2000 est abordée en pages 326 à 328 de l'étude d'impact.

Elle porte sur les deux sites FR2212007 « Etangs et marais du bassin de la Somme » et FR2200357 « Moyenne vallée de la Somme » identifiés dans un rayon de 20 kilomètres.

Les objectifs du document d'objectifs (DOCOB) du site FR2212007 « Etangs et marais du bassin de la Somme » sont rappelés.

Pour ce qui est des espèces de ces deux sites, il est conclu à l'absence d'incidence du projet du fait qu'aucune de celles-ci n'a été observée au sein de la zone d'étude et aucun habitat favorable aux espèces des sites n'y est identifié. Cependant, les aires d'évaluations spécifiques⁶ des espèces et des habitats naturels ayant conduit à la désignation des sites n'ont pas été analysées.

Concernant les incidences sur les habitats, pour le site FR2212007 « Etangs et marais du bassin de la Somme », l'absence d'impact est justifiée par le fait qu'aucun habitat d'intérêt communautaire n'est recensé dans le formulaire standard des données de ce site.

Pour le site FR2200357 « Moyenne vallée de la Somme » il est précisé qu'il comprend 17 habitats d'intérêt communautaire. Il est conclu que le projet n'aura pas d'incidence significative, sans aucun argument. La démonstration de l'absence d'impact du projet sur les habitats de ce site n'en est donc pas faite.

L'autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation des incidences pour les sites Natura 2000 présents dans un rayon de 20 kilomètres autour du site, en se basant notamment sur les aires d'évaluation spécifiques des espèces et des habitats naturels ayant conduit à leur désignation et en démontrant de manière argumentée l'absence d'incidence du projet sur les habitats caractéristiques du site FR2200357 « Moyenne vallée de la Somme ».

⁶ Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux.

II.4.3 Ressource en eau

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Des captages d'alimentation en eau potable sont présents sur le territoire de plusieurs communes concernées par le plan d'épandage associé au projet : Curlu, Etricourt-Manancourt, Driencourt et Tincourt-Boucly.

Les parcelles du plan d'épandage sont situées en zone vulnérable aux nitrates.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau

Gestion des eaux :

Les eaux usées domestiques (sanitaires...) seront gérées par un assainissement autonome filtrant sur lit de sable.

Les eaux pluviales de ruissellement à l'intérieur du site (page 147) sont renvoyées vers trois bassins d'infiltration (BINF1, 2 et 3 selon le plan de réseaux en annexe 1), un séparateur hydrocarbures est prévu pour chacun. Les secteurs intérieurs concernés sont la couverture de l'ISDND1, le casier amiante en partie, les plateformes de tri-regroupement, moteur-évaporateur, de préparation des CSR, bois, méthanisation, de traitement BRM, les bureaux, le biocentre, les voiries ISDND2.

Les eaux de process du biocentre de traitement et de valorisation de terres polluées (décrit en pages 154 et 155 de la pièce 2 - présentation du projet) seront traitées par filtration sable et sur charbon actif. Les eaux issues sont majoritairement recyclées (réhumidification des andains).

Site de stockage de déchets

L'étude d'impact (pages 34 et 240) rappelle que l'activité de stockage existe depuis les années 1990 et qu'une étude préalable a été réalisée en 2001 afin de qualifier le contexte géologique, hydrogéologique et géotechnique pour l'autorisation de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

Elle indique que cette étude avait conclu à la nécessité de mise en place d'une barrière de sécurité passive (couche constituée de matériaux de faible perméabilité associés à un géosynthétique bentonitique de faible perméabilité).

Le site dans sa configuration actuelle possède déjà cinq piézomètres de suivi de la qualité des eaux de la nappe (pages 240 à 242 de l'étude d'impact). L'étude Antea (jointe en annexe 22 dans le sous-dossier « Annexes Pièce n2 ») indique page 5 une profondeur de la nappe de 65,7 mètres et 68,1 mètres en 2001 sur les piézomètres Pz1 et Pz3. Cette étude fait aussi apparaître des anomalies de la qualité des eaux concernant le mercure, le plomb et l'ammoniac notamment.

Il est prévu que le suivi de la qualité des eaux soit poursuivi avec l'implantation de deux nouveaux piézomètres afin de veiller à ce que le projet ne génère pas de pollution supplémentaire (page 297 de l'étude d'impact). Néanmoins, afin de surveiller la qualité du milieu récepteur au plus proche, il convient a minima d'implanter un piézomètre au droit des rejets des bassins d'infiltration, qui sont au nombre de trois.

L'autorité environnementale recommande :

- *d'analyser l'origine de la pollution actuelle et de proposer les mesures adaptées pour y*

remédier ;

- *de prévoir l'implantation a minima d'un piézomètre de suivi de la qualité des eaux au niveau des rejets par infiltration.*

La consommation d'eau est évaluée à 22 830 m³ par an, dont 830 m³ d'eau potable et 22 000 m³ d'eaux pluviales ou traitées (étude d'impact pages 284-285). L'eau récupérée, qui inclut les eaux pluviales sur l'ensemble du site est évaluée à 82 002 m³ par an.

En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, une déviation des eaux de ruissellement extérieures est prévue via un fossé de ceinture dimensionné pour capter les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale de 24 heures en intensité et raccordé à un dispositif de rejet dans le milieu naturel (page 148 de la pièce n°2 « présentation du projet »). Cependant, il serait utile d'estimer les volumes à gérer pour des pluies supérieures en prenant notamment en compte les perspectives du changement climatique afin d'éviter tout risque de pollution.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'estimation des volumes d'eau à gérer pour des pluies d'occurrences supérieures à 10 ans, en prenant en compte les perspectives liées au changement climatique.

Pour la gestion des eaux usées issues du process du biocentre, en particulier celles ne pouvant pas être rejetées au milieu, la mise en place de filtres à sables et à charbon actif est prévue. La fréquence de vidange devra être adaptée aux volumes de boues et d'hydrocarbures interceptés.

L'autorité environnementale recommande de veiller à adapter la fréquence des vidanges pour la gestion des eaux usées qui ne seront pas rejetées au milieu.

Plan d'épandage

Les digestats (17 000 tonnes par an), issus de l'unité de méthanisation prévue au projet, seront gérés via un plan d'épandage couvrant une superficie de 1 626 hectares répartis sur 19 communes du département de la Somme (page 66 de l'étude préalable à l'épandage présentée en annexe 16 de l'étude d'impact dans le sous-dossier « Annexes Pièce n°3 »). Le dossier montre qu'il est suffisamment dimensionné par rapport aux besoins en azote des cultures, y compris en prenant en compte les autres plans d'épandage concernant le même parcellaire. Les apports d'azote organique représentent de 44 à 61 % des exportations des cultures (30 à 40 % des besoins).

Selon l'étude préalable, en page 13, la capacité de stockage du digestat liquide s'élève à 5 000 mètres cubes, 7 550 mètres cubes en tenant compte du digesteur et du post-digesteur, soit une durée de stockage d'un peu plus de quatre mois, ce qui est très faible et inférieur à la durée de six mois préconisée pour le bassin Artois-Picardie.

Les cartographies localisant les parcelles du plan d'épandage et leur classe d'aptitude à l'épandage sont présentées en annexe 5, pages numériques 173 à 177 de l'étude préalable à l'épandage. Ces cartographies localisent également les périmètres de protection de captage.

Toutes les parcelles sont situées hors des périmètres de protection rapprochée. Cependant, certaines sont localisées en périmètres de protection éloignée, qui présentent une sensibilité particulière vis-à-vis des risques de pollution. Il est d'ailleurs à noter que les arrêtés de déclaration d'utilité publique des captages concernés précisent que l'activité d'épandage doit être soumise à l'avis préalable d'un hydrogéologue agréé au vu de la vulnérabilité des nappes.

L'autorité environnementale recommande d'éviter des épandages en secteur de périmètre de protection éloignée de captage et de produire un avis d'un hydrogéologue agréé, le cas échéant.

Selon l'étude des sols (pages informatiques 135 et suivantes), ceux-ci sont majoritairement en classe 1, c'est-à-dire que des prescriptions agronomiques sont indiquées, et notamment le fait de privilégier les épandages de printemps.

Le dossier prévoit des épandages de fin d'été et d'automne, notamment sur cultures intermédiaires piège à nitrates (CIPAN) sans que les volumes globaux concernés ne soient indiqués. Compte tenu de la faible capacité de stockage, on peut penser qu'il s'agira d'une part importante de l'épandage.

La période automnale est une période de plus faible croissance de la végétation et donc de moindre utilisation de l'azote par celle-ci, avec une pluviométrie marquée, l'ensemble entraînant un risque de lessivage des nitrates vers les eaux, risque qu'aggrave le projet.

Les épandages sur CIPAN à l'automne ne sont pas cohérents avec l'objectif de cette culture qui vise à utiliser le reliquat d'azote dans le sol avant l'hiver afin d'éviter son lessivage vers les nappes, notamment pour le digestat et les effluents, qui sont riches en azote rapidement disponible et donc lessivable à l'automne.

L'autorité environnementale recommande :

- de revoir les périodes d'épandage pour valoriser l'épandage comme fertilisation des cultures, plutôt que d'épandre sur culture intermédiaire piège à nitrates, et privilégier les épandages de printemps comme préconisé dans les études de sols, afin d'éviter la pollution des eaux par lessivage des sols en période automnale ;*
- d'augmenter la capacité de stockage des effluents, afin de répondre au calendrier des épandages et de disposer d'une souplesse dans la gestion des épandages.*

II.4.4 Risques technologiques

- Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les habitations les plus proches du site sont localisées à plus d'un kilomètre de distance. L'entrée du bourg de Nurlu se situe à environ 1,2 kilomètre. Le bourg de Moislains, de l'autre côté du canal du Nord, est distant d'environ 1,7 kilomètre.

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des risques

L'étude de dangers traite des installations de l'Ecopôle de Moislains-Nurlu dans leur configuration en situation projetée.

La démarche d'analyse préliminaire des risques a été menée et les phénomènes dangereux associés (pollution, incendie, explosion et toxicité) ont été modélisés. Cette modélisation fait l'objet d'un rapport et d'une cartographie dédiés présentés en annexes pièce n4, annexe 17, du dossier d'étude d'impact.

Les modélisations menées pour les phénomènes dangereux ont montré une absence d'effets irréversibles en dehors des emprises du site suite à la mise en place des mesures de maîtrise du risque.

Cependant, il est à remarquer que les scénarios modélisés pour les phénomènes d'incendie et d'explosion portent essentiellement sur les effets thermiques et de surpression. Ainsi, aucune analyse sur les risques de toxicité et de pollution en lien avec l'incendie des installations et les émanations potentielles associées ne paraît avoir été spécifiquement menée. Les impacts sur l'environnement et la santé des retombées des fumées à la suite d'un incendie, notamment par lessivage de ces fumées par les eaux de pluie, ne sont pas étudiés.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude de dangers par une analyse de l'effet du lessivage des fumées par les eaux de pluie et du risque de pollution associé sur l'environnement et la santé.

II.4.5 Santé, nuisances

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Les habitations les plus proches du site sont localisées à plus d'un kilomètre de distance. L'entrée du bourg de Nurlu se situe à environ 1,2 kilomètre. Le bourg de Moislains, de l'autre côté du canal du Nord, est distant d'environ 1,7 kilomètre.

Il n'y a pas d'établissements accueillant des personnes sensibles à proximité.

Le site est entouré de vastes zones agricoles.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des nuisances et de la santé

Le dossier comprend une évaluation des risques sanitaires présentée en annexe (dossier annexes pièce n3, annexe 15).

Concernant l'état initial, la zone d'étude n'a pas fait l'objet de mesures de qualité de l'air. A défaut, quatre polluants mesurés dans l'agglomération de Saint-Quentin et la Communauté de Communes du Val de Somme (situés tous deux à environ 25 kilomètres du site) ont été recherchés et comparés avec des valeurs limites ou objectifs de qualité (pages 49 à 53 de l'évaluation des risques sanitaires).

D'autres mesures éloignées du site, réalisées en 2020 et 2021 suite à un incendie, ont été retenues pour évaluer l'état de la qualité du sol et des végétaux (pages 54 à 57 de l'évaluation des risques sanitaires). Ces mesures réalisées après une exposition aiguë ne permettent pas de rendre compte d'un état initial des milieux fiable ni d'évaluer leur état de dégradation.

De plus, les mesures sur les sols et les végétaux ont été comparées à des échantillons d'une commune témoin dont les coordonnées ne sont pas précisées. Or, pour certaines des valeurs trouvées (métaux lourds dans les végétaux et hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans le sol) les concentrations sont inférieures à ce témoin (pages 55, 56 et 57 de l'évaluation des risques sanitaires), ce qui interroge sur la bonne définition du point local choisi en témoin. Les caractéristiques du point local témoin doivent être décrites, et les raisons de sa sélection doivent être présentées.

En l'état il apparaît donc difficile de conclure à l'absence de dégradation de milieux (page 58 de l'évaluation des risques sanitaires).

L'autorité environnementale recommande de compléter la caractérisation de l'état initial des milieux en réalisant, sur la zone d'implantation du projet, des mesures sur les différents polluants qui ont été identifiés⁷, de choisir et définir un point local témoin fiable auquel comparer les résultats des mesures de manière objective permettant de conclure sur l'état du site.

D'autre part, il est à remarquer que les valeurs limite d'émission (VLE) ont été dépassées entre 2011 et 2021 pour les oxydes d'azote, le monoxyde de carbone et les composés organiques volatils non méthaniques (COVNM) émis par le moteur de cogénération, ainsi que l'ammoniac et le chrome, rejetés par l'aérotherme (pages 27, 30 et 31 de l'évaluation des risques sanitaires). Il apparaît utile d'indiquer les raisons de ces dépassements et les actions correctives qui ont été mises en œuvre.

L'autorité environnementale recommande d'indiquer les raisons des dépassements observés des valeurs limite d'émission (VLE) de plusieurs substances entre 2011 et 2021 et les mesures correctives qui ont été mises en œuvre.

Concernant la recherche des émissions de polluants du site, certaines sources n'ont pas été prises en compte et sont écartées de l'évaluation des risques. Pour autant les justifications apportées à cela apparaissent insuffisantes. C'est notamment le cas pour les composés organiques volatils (COV) des biopiles et du broyage de mobilier pour lesquels l'argument repose sur le fait que la réglementation actuelle relative aux émissions polluantes de l'ameublement est assez stricte, depuis la mise en place du plan de la qualité de l'air intérieur en 2013 (page 16 de l'évaluation des risques sanitaires). Cet argument n'est pas approprié, en effet dans le cadre de l'évaluation des risques sanitaires les émissions doivent être caractérisées de manière qualitative et quantitative. D'autre part, cet argument ne tient pas non plus compte des meubles dont la fabrication est antérieure à 2013 qui ne respecteraient donc pas les normes du plan de la qualité de l'air intérieur.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte l'ensemble des polluants susceptibles d'être émis par le projet et, le cas échéant, d'apporter une justification pour chacun de ceux qui ne seraient pas retenus.

⁷ Cf guide « Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires » de l'INERIS de septembre 2021, cité en page 8 de l'évaluation des risques sanitaires

Par ailleurs, le lien entre nuisances olfactives et impact sur la santé n'est pas établi. Pourtant, en référence à l'organisation mondiale de la santé (OMS) qui définit la santé comme « un état de complet bien-être physique, mental et social et ne consiste pas seulement en une absence de maladie ou d'infirmité », les nuisances olfactives en relèvent clairement. En effet, une mauvaise odeur persistante peut amener à une dégradation significative de la qualité de vie et ainsi dégrader l'état de santé. Or, les sources d'odeurs qui seront émises par le site dans le cadre de ses activités, pour certaines non confinées, seront nombreuses, production de biogaz issu de la fermentation des ordures ménagères, activités de compostage et de méthanisation, stockage de déchets.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte et d'analyser les incidences liées aux nuisances olfactives et, le cas échéant, d'envisager les mesures correctives et de réaliser des mesures après la mise en exploitation du site afin vérifier de l'absence de nuisances.

Concernant le choix des polluants à prendre en compte et les voies d'exposition, leur sélection est basée sur le dépassement 0,5 % du flux total, toutes sources confondues. Or, il n'est pas tenu compte de la toxicité intrinsèque de chaque substance, à l'instar du chlorure de vinyle, cancérigène certain, émis à environ deux tonnes par an qui n'a pas été retenu. Le choix des polluants est donc à reprendre et à compléter. En ce sens, il apparaît utile de s'appuyer sur le guide INERIS « Evaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires » de 2021 qui précise la liste des critères à étudier. La détermination des différents risques liés aux polluants est insuffisamment développée, leurs effets sanitaires ne sont notamment pas précisés vis-à-vis de leur rôle possible dans la survenue de cancers et de leur toxicité sur la reproduction.

L'autorité environnementale recommande de reprendre et compléter le choix des polluants pris en compte ainsi que leurs effets sur la santé pour chacun d'eux.

De la même manière, le choix des polluants étant à reprendre, les vecteurs de transfert sont à réexaminer. A l'exemple du sol, non considéré, alors que des dioxines et métaux sont présents dans le bilan d'émission. Ces composés étant bioaccumulables, l'ingestion de sol et/ou d'aliments contaminés pourrait être finalement retenue si des usages sensibles sont identifiés dans le périmètre d'influence des rejets du site.

L'autorité environnementale recommande de réexaminer les vecteurs de transfert en lien avec le choix des polluants.

Enfin, la voie d'exposition principale étant l'inhalation de gaz, l'inhalation de particules fines⁸ n'est pas retenue dans les hypothèses et le schéma conceptuel. Cependant, elle doit être considérée, les PM_{2,5} possédant désormais une valeur toxicologique de référence (VTR) sans seuil pour l'inhalation établie par l'ANSES en 2023.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte les particules fines dans l'analyse.

8 PM₁₀ et PM_{2,5} : les particules dans l'air dont le diamètre est inférieur respectivement de 10 et 2,5 micromètres.

II.4.6 Mobilité

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le projet est localisé et desservi par la route départementale n°917, voie principale reliant Péronne à Cambrai.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte des déplacements

Le projet va générer une augmentation du trafic routier mais qui restera en dessous du seuil de gêne⁹. Il constitue néanmoins une importante augmentation en proportion.

Par ailleurs, il serait intéressant de connaître la répartition horaire du trafic de poids-lourds sur la journée afin d'avoir une meilleure visibilité sur le trafic routier en heure de pointe. Une connaissance de la distribution de ces trafics (vers le nord et vers le sud) permettrait aussi de se rendre compte des grandes directions de répartition et de l'importance de l'impact de ce surcroît de circulation sur le réseau avoisinant et également sur les communes alentour.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact par une analyse de la répartition horaire et de la distribution du trafic de poids-lourds sur la journée.

Enfin, pour mesurer au mieux les incidences de cette augmentation sur le trafic et limiter au mieux la gêne des usagers, il serait nécessaire de prendre en compte les trafics routiers issus du port intérieur qui devrait s'implanter à Moislains dans le cadre du projet du canal Seine – Nord Europe. Ce dernier devrait engendrer un accroissement des activités et par conséquent un cumul des trafics routiers, ce que l'étude d'impact ne quantifie pas.

L'autorité environnementale recommande de prendre en compte les trafics routiers à venir du futur port intérieur de Moislains dans le cadre du projet du canal Seine – Nord Europe.

⁹ Le seuil de gêne est estimé à 8500 UVP (unité véhicules particuliers, considérant 1 voiture = 1 UVP et 1 poids lourd = 2 UVP)